

## T.I. 001 - LA COMMUNE DE RESIDENCE

### Table des matières

T.I. 001 - LA COMMUNE DE RESIDENCE .....	1
La résidence principale - notion .....	2
Composition .....	2
Structures relatives à l'inscription dans une commune belge.....	3
Structure générale .....	3
Fusion des communes.....	4
Correction de date .....	5
Correction de la commune de gestion.....	5
Correction en historique.....	5
Suppression de la commune de gestion .....	6
Annulation de la commune de gestion (uniquement par le service du Registre national) .....	6
Structures concernant les cas spéciaux .....	7
A. Radiation d'office.....	7
B. Radiation d'office pour ressortissants étrangers .....	7
C. Radiation – pas droit d'inscription (circulaire du 18 février 2011) .....	9
D. Radiation d'office à l'étranger .....	10
E. Suppression – Fin de fonctions .....	11
F. Suppression de la radiation d'office.....	11
Changement de résidence à partir de l'étranger ou vers l'étranger.....	12
Dispense d'inscription .....	12
Personne décédée.....	13
Déclaré absent.....	14
Mise à jour collective.....	14
Adresse fictive pour le code INS 21099 (O.E.) de la commune de résidence (TI001) ....	15

## La résidence principale - notion

- a. Il y a lieu de se référer aux instructions générales réglant la tenue des registres de la population pour une définition précise de cette notion.
- b. Sous ce T.I. figurent :
  - La commune de résidence principale ;
  - Le pays du poste (de carrière) qui gère le dossier du Registre national de la personne concernée qui s'est établie officiellement à l'étranger. Cette information ne correspond donc pas nécessairement au pays de résidence de l'intéressé ;
  - La mention « rayé pour l'étranger » (code 00992) tant que la personne concernée n'est pas inscrite aux registres consulaires à l'étranger;
  - Des codes spéciaux sont également prévus au T.I. 001, à savoir :
    - 99990 = décédé ;
    - 99991 = radié d'office ;
    - 99992 = radiation d'office à l'étranger ;
    - 99993 = suppression – fin de fonctions
    - 99994 = dossier annulé ;
    - 99995 = dispensé d'inscription ;
    - 99996 = déclaré absent ;
    - 99997 = radiation – perte de droit au séjour ;
    - 99998 = radiation – pas droit d'inscription.

## Composition

Cette information comprend :

- o la date du fait (inscription dans la commune, inscription aux registres consulaires, radiation pour l'étranger,...) ;
- o le code INS de la commune, le code pays ou un code spécial.

## Structures relatives à l'inscription dans une commune belge

### Structure générale

C.O	T.I.			C.S.	DATE								CODE INS				
	0	0	1		J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N

#### Codes autorisés

- Codes opérations (C.O.) : 10, 11, 12, 13 (pas autorisé pour les communes), 17, 19 et 20 ;
- Code de service (C.S.) : 0 et 3 (cfr infra - mise à jour collective) ;
- Date d'information : date de l'inscription dans la commune, de la radiation pour l'étranger, de la radiation d'office ou de dispense d'inscription ;

La date d'inscription dans la commune de résidence (TI 001) est en principe la date de la déclaration de changement de résidence (TI 005). La tenue à jour d'un historique des informations dans le TI 005 n'a par conséquent plus aucune raison d'être.

Lors de l'enregistrement d'une nouvelle commune de résidence (TI 001), l'information correspondante dans le TI 005 sera automatiquement annulée au moyen d'une autogénération.

- Code INS en 5 chiffres : code INS de la nouvelle commune de gestion, le code pays ou un des codes spéciaux.  
Il va de soi que le code INS doit être différent de celui de la commune de gestion précédente et que la date d'inscription doit être plus récente que celle relative à l'ancienne commune.

#### Exemples :

- Inscription au 15 mai 2000 dans la commune de BOECHOUT (11004) :  
10/001/0/15052000/11004
- Introduction de l'inscription à ANDERLECHT (21001) d'une personne à la date du 19 janvier 2000 par la commune de gestion actuelle : OVERIJSE (23062) depuis le 3 mai 2001.  
17/001/0/19012000/21001.

#### Remarques :

- Lors de l'introduction du T.I. 001 en historique (avec C.O. 17), la date de cette mise à jour doit précéder la date de la commune actuelle de gestion et, évidemment, concorder avec les faits ;
- L'introduction d'un T.I. 001 en historique ne peut pas avoir comme conséquence que deux T.I. 001 ayant la même date ou le même code INS se suivent dans le dossier ;
- En cas d'introduction d'un T.I. 001 en historique, les codes spéciaux 99990, 99994 ou 99995 ne sont pas admis ;

#### Conséquences

La mise à jour effectuée par la commune de gestion entraîne la suppression automatique des T.I. 003 (décisions en matière de résidence), 240 (numéro de registre et de folio), 246 (information communale), 008 (droit au retour), 028 (inscription provisoire), 252 (adresse non communicable), 022 (résidence à l'étranger), 023 (adresse à l'étranger).

## Fusion des communes

C.O	T.I.			C.S.	DATE							
	0	0	1		J	J	M	M	A	A	A	A

### Codes autorisés :

- code opération (C.O.) : 13, 19, 20 ;
- code de service (C.S.) : 3 lors de l'introduction d'une fusion ;  
4 pour l'annulation d'une fusion erronée ;  
5
- date : est la date de l'installation du nouveau conseil communal lors d'une fusion de communes ou la date de l'introduction erronée lors d'une annulation de fusion.

### Exemples :

- Fusion au 1er janvier 2019 de la commune de Kruishoutem (INS 45017) avec la commune de Zingem (INS 45057). La nouvelle commune fusionnée devient « Kruisem » avec le code INS 45068.

La fusion peut être mise à jour dans le dossier d'un habitant de l'ancienne commune de Zingem (code postal 9750) après l'introduction du nouveau code INS pour la commune fusionnée de Kruisem:

10/001/0/01012019/45068

19/001/3/01012019

- Impression dans le dossier :  
001 (COM) 01.01.2019 Kruisem /Fusion (9750)
- Si la fusion reprise dans l'exemple mentionné ci-dessus a été introduite à tort, l'effacement de cette fusion se fait comme suit :  
19/001/4/101012019.
- La correction du T.I. 001 via les services du Registre national s'impose.

## Correction de date

C.O.		T.I.				C.S.	DATE FAUTIVE								DATE EXACTE							
2	0	0	0	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	J	J	M	M	A	A	A	A	

### Exemple :

Le T.I. 001 a été introduit de façon erronée, à la date du 3 avril 2000, alors que la date devrait être le 18 avril 2000 : 20/001/0/03042000/18042000.

### Remarques :

Une correction de date ne peut avoir pour conséquence que l'ordre existant des T.I. respectifs soit modifié dans le dossier.

### Exemples :

- Dans un dossier figure la situation suivante :  
001 05022001 TURNHOUT ;  
09102000 BRUXELLES ;  
06032000 BRASSCHAAT.
- TURNHOUT effectue la correction de la date d'inscription à BRUXELLES, inscription intervenue en fait le 5 novembre 2000.  
Ceci est possible : 20/001/0/09102000/05112000.
- TURNHOUT effectue la correction de l'inscription à BRUXELLES à la date du 2 mars 2000.  
Ceci est refusé : 20/001/0/09102003/02032000.

Dans le dernier cas, la correction devra se faire par l'entremise des services du Registre national.

## Correction de la commune de gestion

La même structure que la structure 1 est appliquée, sauf le code opération (C.O.) : 11.

## Correction en historique

C.O.		T.I.				C.S.	DATE A								Correcte CODE			
1	1	0	0	1	2	J	J	M	M	A	A	A	A					

DATE B							
J	J	M	M	A	A	A	A

### Codes autorisés :

- code opération (C.O.) : 11 ;
- code de service (C.S) : 2.  
Le code service est 0, si le T.I. le plus récent concerne les codes spéciaux 99990, 99991 et 99995.
- Date A : La date correcte
- Date B : La date erronée

### Exemple :

La date est incorrecte. Inscription à Knokke-Heist le 27 janvier 2000, alors qu'elle doit être faite à Gand au 3 février 2000.

11/001/2/03022000/44021/27012000.

### Remarques :

- La correction en historique ne peut pas avoir comme conséquence deux T.I. 001 successifs identiques ou deux T.I. 001 ayant la même date.
- La correction en historique ne peut pas être effectuée avec le code spécial 99994.
- La correction en historique ne peut pas s'effectuer en cas de T.I. 001 supprimé. On utilise alors le C.O. 13, structure qui devra être envoyée aux services du Registre national.

### **Suppression de la commune de gestion**

La structure avec le C.O. 12 n'est pas possible en cas du T.I. 001, sauf dans le cas de radiation d'office (codes spéciaux 99991).

### **Annulation de la commune de gestion (uniquement par le service du Registre national)**

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							
1	3	0	0	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A

### Codes autorisés :

- code opération (C.O.) : 13
- code de service (C.S.) : 0
- date : date du T.I. 001 à annuler.

### Exemple :

Annulation de la commune de gestion erronée dont la date dans le dossier est le 13 mars 2000.  
13/001/0/13032000.

### Remarques :

- L'annulation d'un T.I. 001 n'est possible que s'il y a au moins deux T.I. 001 dans le dossier ;
- Il n'est pas autorisé d'annuler un T.I. 001 succédant immédiatement à un T.I. supprimé ;
- L'annulation ne peut pas avoir pour conséquence que deux informations identiques se succèdent ou que les codes spéciaux suivants : de 00992 à 99991 (radiation pour l'étranger -> radiation d'office), en soient le résultat.

## Structures concernant les cas spéciaux

### A. Radiation d'office

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE INS				
1	0	0	0	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	9	9	9	9	1

#### Codes admis :

- code opération (C.O.) : 10 ;
- code de service (C.S.) : 0 ;
- date : la date de la décision, prise en la matière par le Collège communal.
- code INS : le code spécial 99991 (Radiation d'office).

#### Remarque

- Dès que l'officier de l'état civil a pris la décision, sur la base des informations disponibles, d'entamer une procédure de radiation d'office, le fonctionnaire communal enregistre cette information au Registre national sous le TI003, code 9, et ce, pour toutes les personnes concernées.
- Avant d'introduire l'information « radiation d'office » dans le dossier de l'intéressé, il y a lieu de contrôler s'il n'y a pas de mention « proposition de radiation d'office » au TI019. Dans ce cas l'information doit être annulé avant d'introduire la décision de radiation d'office au TI 001.
- La mise à jour du TI001 avec une information « radié d'office » génère automatiquement la suppression d'un TI024 (adresse de référence) actif.

#### Exemple :

Radiation par le Collège communal d'un habitant le 13 juin 2000 : 10/001/0/13062000/99991

### B. Radiation d'office pour ressortissants étrangers

En application de l'article 12, 5° de l'AR du 16 juillet 1992, la radiation d'office de ressortissants étrangers peut se faire après une décision prise conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers et qui met fin au séjour ou à l'établissement ou qui constate la perte du droit à ou de l'autorisation de séjour ou d'établissement. Contrairement à ce qui est prévu à l'article 8, alinéa 2, de l'AR du 16 juillet 1992, cette radiation d'office se fait sans décision explicite du collège communal.

Sur la base de la législation en vigueur, la décision peut être prise par l'Office des étrangers ou toute autre autorité qui peut mettre fin au droit de séjour des ressortissants étrangers.

De plus, dans certains cas, la perte du droit de séjour peut être la conséquence du comportement même de l'étranger. C'est, par exemple, le cas lorsque l'étranger n'exerce pas son droit de retour dans le délai légal et donc perd son droit de séjour suite à un simple constat.

Une radiation d'office, simplement en raison du fait que l'étranger concerné n'est plus en possession de documents de séjour valables, n'est toutefois pas possible.

Afin de faire la distinction avec la radiation d'office sur la base d'une décision du collège communal, un code spécifique est créé dans le TI 001, à savoir le code

#### **99997 – Radiation – Perte de droit au séjour.**

Le code 99997 de radiation d'office des ressortissants étrangers doit donc être utilisé dans tous les cas où un étranger doit être radié à la suite de la perte du droit de séjour.

Le code 99991 doit être utilisé dans tous les cas de radiation d'office suite à une décision du Collège communal.

Le citoyen de l'Union européenne qui introduit une déclaration d'enregistrement (« annexe 19 ») auprès de la commune, est immédiatement inscrit par la commune, sans contrôle de résidence préalable, dans le registre d'attente à l'adresse déclarée, et ce, dans l'attente du contrôle de résidence. Si le contrôle est positif, l'intéressé est inscrit dans le registre des étrangers.

Le citoyen concerné dispose d'un délai de trois mois pour produire les documents nécessaires devant confirmer qu'il se trouve dans les conditions pour se voir reconnaître le séjour qu'il tient du Traité. Si après trois mois, les documents nécessaires n'ont pas été remis, une décision de refus de séjour (« annexe 20 ») est notifiée au citoyen de l'Union européenne concerné, **SANS** ordre de quitter le territoire.

Il dispose alors d'un mois supplémentaire pour produire les documents requis. Si, après expiration de ce délai, il n'a pas encore produit les documents requis, une décision de refus de séjour (« annexe 20 ») lui est notifiée, **AVEC** ordre de quitter le territoire.

En vue d'un enregistrement correct et uniforme par toutes les communes, et après concertation avec l'Office des Etrangers, les décisions susmentionnées doivent être enregistrées comme suit dans les dossiers du Registre national.

La première décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire doit être encodée dans le TI001 (commune de résidence) du Registre national avec le code spécifique 99997 – Radiation – Perte du droit de séjour.

La date de l'information pour l'encodage du code 99997 est celle de la date de l'annexe 20 ; la date de la notification à l'intéressé ne peut en aucun cas être mentionnée ici.

Lorsque le citoyen de l'Union européenne produit les documents requis dans le délai supplémentaire, cette radiation doit être mise à jour au moyen d'un code opération 12 (suppression). Cette mise à jour est identique à la procédure qui est actuellement utilisée pour la suppression d'une radiation d'office par décision du collège communal / collège des bourgmestre et échevins.

Exemple :

La radiation d'office suite à la perte du droit de séjour, « annexe 20 » du 15 avril 2014, d'un citoyen de l'Union européenne qui était inscrit à Charleroi depuis le 15 janvier 2014, est supprimée le 15 mai 2014 parce que l'intéressé est autorisé au séjour.

Structure de la mise à jour : 12/001/0/15052014

Affichage dans le dossier :

001 15.01.2014 Résidence : Charleroi

001 15.04.2014 Résidence : Radié - perte de droit au séjour (supprimée le 15.05.2014)

001 15.01.2014 Résidence : Charleroi

Donc, en cas de suppression de la radiation, la dernière commune de résidence est automatiquement mentionnée à nouveau avec la première date d'inscription ; la date de la suppression est mentionnée entre parenthèses.



### Structure :

C.O.		T.I.			C.S.	DATE INFORMATION								CODE INS				
1	0	0	0	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	9	9	9	9	7

### Codes admis :

- Code opération (C.O.) : 10 ;
- Code de service (C.S.) : 0 ;
- Date : la date de la décision formelle de l'autorité concernée ;
- Code INS : le code spécial 99997 (Radiation – Perte de droit au séjour).

### Remarques :

- Cette structure ne peut pas être utilisée pour les personnes inscrites au registre d'attente.
- Les communes mettent le dossier à jour à la date de la décision formelle de l'Offices des Etrangers ou d'une autre autorité.

### Exemple :

Radiation d'un habitant le 7 janvier 2009 à cause de perte de droit au séjour, suite à une décision de l'Office des Etrangers.

10/001/0/07012009/99997

## **C. Radiation – pas droit d'inscription (circulaire du 18 février 2011)**

Depuis le 1er juin 2008, les citoyens de l'Union européenne, qui demandent une déclaration d'inscription ('annexe 19'), ainsi que les membres de la famille des intéressés qui ont également la qualité de citoyen de l'Union européenne, sont inscrits immédiatement par la commune, au registre d'attente à l'adresse indiquée, en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence.

### Procédure:

- Le citoyen de l'Union européenne est inscrit au registre d'attente (TI210/6), à la date de l'annexe 19, avec toutes les informations qui sont nécessaires à la collecte.
- Lors de la collecte, l'adresse doit être enregistrée comme suit dans la zone destinée à l'adresse: date d'inscription/code postal/code rue = 9997/0000.  
Le code rue "9997" se traduit par "Inscription sur déclaration, 0"; dans le fichier traducteur des voies publiques, ce code est associé à tous les codes postaux.
- L'adresse déclarée n'est plus reprise comme telle dans la collecte ou éventuellement dans le TI020 mais comme une déclaration de l'adresse dans le TI019 avec un enregistrement dans un langage clair (texte).

Dès qu'il ressort du contrôle de résidence que les intéressés résident effectivement à l'adresse indiquée, ils sont inscrits au registre des étrangers à la date du rapport de la police locale.

Toutefois, si ce contrôle de résidence devait montrer que l'adresse indiquée, qui est enregistrée au registre d'attente, ne correspond pas à la réalité, les intéressés doivent être radiés d'office du registre d'attente à la date du rapport de la police locale. Cette radiation se fait directement (c'est-à-dire sans l'intervention du Collège communal) et après avoir constaté qu'aucune autre résidence principale de l'intéressé n'est connue sur le territoire belge.

Un code spécifique est prévu pour ces cas : **code 99998 (Radiation – pas droit d'inscription)**.

L'ancien code 4 dans le TI003 (qui devait être encodé en cas de contrôle de résidence négatif) ne doit donc plus être utilisé en pareils cas.

Le citoyen de l'Union européenne qui a été radié selon la procédure susmentionnée peut demander une nouvelle déclaration d'inscription lorsqu'il établit sa nouvelle résidence principale dans une commune belge.

Lors de l'enregistrement du nouveau TI 210/6 - inscription au registre d'attente – l'information existante relative à l'inscription précédente ne doit pas être annulée ; un historique des inscriptions au TI 210/6 est autorisé.

#### Structure :

C.O.		T.I.				C.S.	DATE								CODE INS				
1	0	0	0	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	9	9	9	9	8	

#### Codes admis :

- Code opération (C.O.) : 10 ;
- Code de service (C.S.) : 0 ;
- Date : la date du rapport de la police locale ;
- Code INS : le code spécial 99998 (Radiation – pas droit d'inscription).

## **D. Radiation d'office à l'étranger**

En application de l'arrêté royal du 24 janvier 2013 portant modification de l'arrêté royal du 23 janvier 2003 relatif aux registres consulaires de la population et aux cartes d'identité (M.B. du 7 février 2013), le poste consulaire de carrière peut procéder à une radiation d'office des registres de la population s'il est établi qu'une personne ne réside plus à l'adresse indiquée et s'il s'est avéré impossible de localiser sa nouvelle résidence principale.

Afin de pouvoir faire la distinction entre cette radiation et la radiation d'office par décision du collège communal, un nouveau code spécial a été ajouté afin de permettre l'enregistrement de cette information dans le TI001 du dossier de Registre national.

Le nouveau code: 99992 – F = Radiation d'office à l'étranger ;  
 N = Afvoering van ambtswege in buitenland ;  
 D = Streichung von Amts wegen im Ausland.

Seuls le SPF Affaires étrangères et les services centraux du Registre national peuvent encoder ce code.

S'il apparaît qu'une personne est décédée et qu'aucune preuve légale ne peut être présentée, une radiation d'office sera également encodée dans le TI001 du Registre national.

Avant que cette information soit encodée, le poste consulaire de carrière concerné enregistrera ce fait dans le TI019 (déclaration de changement d'adresse), sous la mention "Présomption de décès".

## E. Suppression – Fin de fonctions

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties, la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères est chargée, entre autre, de la délivrance des cartes d'identité spéciales aux diplomates et autres membres des missions diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux membres de leur famille.

Un nombre important des personnes susvisées, notamment le personnel administratif et technique des ambassades, est inscrit au Registre national sous la codification particulière TI210/4 - "étrangers A.R. du 30/10/91" (cf. point 448 des instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national).

Ils sont mentionnés dans le registre de la population sur la base de bulletins de renseignements individuels fournis par la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères. La date à prendre en considération pour la mention est celle de l'entrée en fonctions figurant sur les bulletins de renseignements précités.

La suppression de la mention (cessation des fonctions, transfert de résidence dans une autre commune, départ pour l'étranger, ...) s'effectue également sur la base de renseignements fournis par la Direction du Protocole.

Si l'intéressé doit être rayé des registres à la suite de cessation de ces fonctions, et qu'il n'y a aucune indication de sa nouvelle résidence, le TI 001 (commune de résidence) au dossier du Registre national doit dorénavant être mis à jour avec le **code spécial 99993**.

Le code spécial 99993 signifie :

- F : Suppression - Fin de fonctions
- N : Schrapping - Einde functies
- D : Streichung – Ende aus dem Amt.

Quand le formulaire de renseignements contient une indication de la nouvelle résidence de l'intéressé, celle-ci est enregistrée sous le type d'information 001 (TI 001) comme commune de résidence.

Cette méthode de travail est également d'application pour les personnes en possession d'une carte d'identité spéciale qui sont éventuellement inscrites aux registres TI 210/2 (registre de population) en TI 210/3 (fonctionnaire UE).

## F. Suppression de la radiation d'office

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							
1	2	0	0	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A

### Codes autorisés :

- code opération (C.O.) : 12
- code de service (C.S.) : 0
- date : date à laquelle le Collège communal a décidé le retrait de la radiation.

### Exemple :

Suppression le 21 juin 2000 d'une radiation d'office du 17 décembre 1999 décidée par le Collège communal de BRUXELLES.  
12/001/0/21062000.

Cette suppression est indiquée de la manière suivante sur la fiche RN :

001 19990101 BRUXELLES (1000) (Radiation d'office du 17.12.1999 supprimée le 21.06.2000);  
001 19990101 BRUXELLES (1000).

Donc, lors de la suppression d'une radiation d'office, la dernière commune de gestion est de nouveau mentionnée automatiquement avec la première date d'inscription, avec entre guillemets la mention de cette suppression.

Remarque :

L'annulation d'une radiation d'office ou l'inscription par une autre commune que la commune de gestion qui a procédé à la radiation ne peut se faire que par les services du Registre national.

### **Changement de résidence à partir de l'étranger ou vers l'étranger**

La radiation pour l'étranger et le retour vers la BELGIQUE s'effectuent au moyen de la structure générale.

Radiation pour l'étranger – voir n° 186bis.

Exemple :

Retour de FRANCE le 8 juin 2000, vers EDEGEM : 10/001/08062000/11013.

Remarques :

- afin d'introduire un dossier provenant de l'étranger, il n'est pas nécessaire d'être la dernière commune de gestion ;
- le code 00992 est également utilisé en cas d'expulsion du pays, sans lieu de destination déterminée. La mention d'expulsion se fait dans le T.I. 246 (information communale) et non dans le T.I. 003 (décision en matière de détermination de résidence).

### **Dispense d'inscription**

Les catégories de personnes qui sont dispensées d'inscription aux registres de population sont les suivantes :

1/ Les personnes étrangères membres du corps diplomatique ou jouissant d'immunités analogues à celles du corps diplomatique ne font l'objet d'aucune inscription dans les registres.

2/ Les étudiants belges qui n'ont jamais été inscrits dans le Royaume ou qui l'ont quitté depuis plus de 5 ans, aussi longtemps qu'ils séjournent temporairement en Belgique dans le seul but d'effectuer des études, ne sont en principe pas inscrits dans les registres. Néanmoins, ils peuvent être, à leur demande, inscrits dans la commune où ils résident effectivement.

Cela est expressément prévue à l'article 19 de l'arrêté royal du 16 Juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (Moniteur belge du 15 août 1992).

3/ Le personnel militaire du SHAPE et de l'OTAN. Cette dispense s'applique à la période que ces militaires résident en Belgique dans le cadre de leur mission à SHAPE ou OTAN.

Par contre, les membres du personnel civil du SHAPE et de l'OTAN et les personnes qui sont à leur charge et celles qui sont à la charge du personnel militaire sont soumis aux formalités en matière d'enregistrement des étrangers et doivent par conséquent être inscrits dans les registres de la population.

La dispense d'inscription est introduite dans le T.I. 001 au moyen de la structure générale.

Le lieu est introduit par le code spécial 99995.

Exemple :

Dispense d'inscription le 29 mai 2000 : 10/001/0/29052000/99995.

Remarques :

- Ce code spécial peut uniquement être utilisé dans un dossier d'une personne ne possédant pas la nationalité belge .
- Lors de l'introduction de ce code spécial, la dernière commune de gestion n'a plus accès au dossier. Les mises à jour doivent être envoyées aux services du Registre national.

### **Personne décédée**

Le décès d'une personne est introduit automatiquement dans le T.I. 001 lors de l'introduction du T.I. 150 (décès).

Au cas où l'adaptation automatique citée n'aurait pas eu lieu, la mise à jour peut se faire au moyen de la structure générale. A cet effet, on utilise le code spécial 99990.

Exemple :

Décès le 11 juin 2000 : 10/001/0/11062000/99990.

Remarque :

Lors de l'introduction du code "décédé", la dernière commune de gestion n'a uniquement accès au dossier pour une mise à jour du numéro d'acte de décès. Autres mises à jour éventuelles doivent être envoyées aux services du Registre national.

## Déclaré absent

Il a été constaté que certaines communes introduisent le code fictif 99996 dans le TI 001 pour une personne déclarée absente.

La déclaration d'absence n'est cependant prévue que pour la procédure juridique qui peut en découler.

La décision déclarant l'absence doit être obligatoirement introduite dans le TI 151 et a pour conséquence que le TI 001 (commune de résidence) dans le dossier de la personne déclarée absente est automatiquement modifié par auto génération.

L'introduction directe de la déclaration d'absence dans le TI 001 n'est par conséquent plus autorisée.

## Mise à jour collective

Dans la plupart des cas, le changement de résidence concerne le ménage entier. Il est alors préférable de faire la mise à jour du T.I. 001 de la personne de référence du ménage en utilisant la structure générale au moyen du code service 3. L'information 001 sera ainsi générée pour tous les numéros nationaux repris au T.I. 140 de la personne de référence du ménage. Cette procédure n'est pas applicable si le code "position dans le ménage" équivaut à 01 (isolé) ou 20 (communautés).

### Remarques :

- Lors de l'utilisation de cette structure, il y a lieu de vérifier si tous les membres du ménage déménagent vers la même adresse. Si ce n'est pas le cas, la mise à jour doit s'effectuer pour chaque membre du ménage au moyen de la structure générale et du code service 0 (zéro).
- Une procédure analogue est prévue pour le T.I. 020 (adresse).

## Listes mensuelles des radiations

Afin de pouvoir constater avec certitude les radiations du fichier de population, la commune peut obtenir mensuellement grâce à la demande d'abonnement des travaux d'exploitation les listes de mutations reprenant les mouvements de population, à savoir les arrivées, les départs et les mutations internes. Pour plus de détails, il convient de consulter la brochure des travaux d'exploitation.

## Adresse fictive pour le code INS 21099 (O.E.) de la commune de résidence (TI001)

Le code INS 21099 a été créé pour l'Office des Etrangers dans le type d'information 001 pour éviter d'avoir Bruxelles comme commune de résidence pour toutes les personnes collectées par l'Office des Etrangers au registre d'attente.

Deux adresses sont liées au code 21099 : Boulevard du Roi Albert II, 8 et Chaussée d'Anvers, 59.

A partir du 10 juillet 2012 seule la nouvelle adresse fictive suivante – « Inconnu » - sera autorisée ; l'adresse comportera les informations suivantes : code postal = 0000, code rue = 9999, numéro d'habitation = 0000.

(Remarque : les deux adresses susmentionnées restent dans les dossiers où un code 21099 existe déjà).

Cette adresse fictive pourra également être utilisée lors d'une collecte des étrangers avec code INS 21099 comme commune de résidence. La mise à jour du TI020 (adresse de la résidence principale) sera également possible. L'index sera obligatoirement absent.

La transaction 36 au Registre national (tous les habitants à une adresse déterminée) n'affichera aucune des personnes inscrites à cette adresse.

L'affichage de cette adresse fictive au dossier se présente comme suit :

### Transaction 61

---

F	020(ADR) 02.01.2012 0000/9999/Inconnu ,0
N	020(ADR) 02.01.2012 0000/9999/Onbekend,0
D	020(ADR) 02.01.2012 0000/9999/Onbekend,0

---

### Transaction 79

---

F	020 02.01.2012 Adresse : 0000 Inconnu ,0
N	020 02.01.2012 Adres : 0000 Onbekend,0
D	020 02.01.2012 Anschrift : 0000 Onbekend,0

---

*Remarque : Une traduction en allemand n'est pas prévue à cause des problèmes rencontrés au niveau du fichier traducteur des voies publiques qui ne permet que les combinaisons français-néerlandais ou français-allemand pour la dénomination des rues.*